



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 28 NOVEMBRE 2018
à : 14H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, FAGNOU
Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

EVOCATIONS

**DU 11 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
BERCHERES (1) / ILLIERS (1)**

La commission :

Considérant le listing des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu trois matches fermes à effet du 11 novembre 2018.

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre sus visée

Considérant qu'il a été sanctionné le 10 novembre 2018 lors du match de départemental 4 poule B ILLIERS (2) / BERCHERES (2)

Considérant l'article 151 des R.G. de la FFF lequel dispose que la participation en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs.

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission conformément à l'article 187.2 sus visé décide d'informer le club d'ILLIERS en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 4 décembre 2018 à 12H00

DU 18 NOVEMBRE 2018
COUPE DU DISTRICT
LUCE OUEST (1) / ILLIERS (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe d'ILLIERS pour trois matches à effet du 11 novembre 2018: Monsieur GAUTHIER Quentin licence N° 2543824340

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : l'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187.2 sus visé a décidé d'informer le club d'ILLIERS en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 27 Novembre 2018 à 12H00

Considérant que le club d'ILLIERS a formulé ses observations par mail du 24 novembre 2018 émanant : de Monsieur Frédéric POUILLAIN (Président du club) et de Monsieur Eric PERIER qui était délégué de club lors du match de départemental 4 Poule B : ILLIERS / BERCHERES dont la feuille de match fait apparaître dans l'équipe d'ILLIERS sous le numéro 8: Monsieur GAUTHIER Quentin licence 2543824340, ayant fait l'objet d'une expulsion par l'arbitre officiel Monsieur ONAL Birol.

Considérant que Messieurs POUILLAIN et PERIER indiquent que Monsieur GAUTHIER Quentin n'a pas participé à cette rencontre mais que c'est son frère Monsieur Valentin GAUTHIER qui a participé et a été expulsé.

Considérant qu'à la suite de la décision prise par la commission de discipline le 14 novembre 2018, ni le club, ni l'intéressé n'ont fait appel.

Considérant que la commission sportive doit faire une juste application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose: « dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

S'agissant d'un match de coupe

Confirme la qualification de LUCE OUEST.

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

RESERVE D'AVANT MATCH

DU 25 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
CHERISY (1) / EPERNON (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par EPERNON sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JAMES ROPERCH, JULIEN LEPVRIER, NICOLAS BRESSOLETTE, SAMMY SEMRI, FREDERIC FERHOUNE, MICKAEL GASPARD, FADIL FERHOUNE, RAYANE DJENANE, MERWAN BENLARBI, MAHIDI BENCHEIKH, ANTOINE GUILHEM, DAOUDA KONATE, JOSUE CABRAE du club de CHERISY.

Motif: sont inscrits sur la feuille de match plus des joueurs mutés

Réserve confirmée par mail du 26 novembre 2018, dite recevable en la forme
Dit qu'il y a lieu de vérifier si les joueurs susnommés sont mutés.

Après vérification, il s'avère qu'aucun des joueurs susnommés sont mutés.

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain
CHERISY (1) : 3 buts et 3 points
EPERNON (2) : 2 buts et 0 point

MATCHES ARRETES

DU 25 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
CHARTRES MSD 2 / COURVILLE 2

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant les rapports :

- De CHARTRES MSD sur sa boîte officielle, sans signature, exposant les faits ayant entraîné l'arrêt du match avant son aboutissement complet
- De Monsieur François DJIRE président du club CHARTRES MSD sur une boîte personnelle indiquant les faits ayant entraîné l'arrêt du match avant son aboutissement complet
- De Monsieur Alban THIEFRY dirigeant de COURVILLE et arbitre de la rencontre exposant les faits l'ayant amené à arrêter le match

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 25 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
VILLEMEUX (2) / LUCE (3)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que celui-ci a été arrêté à la 83^{ème} minute

Considérant le rapport de Monsieur DELANOUE Baptiste, arbitre bénévole de la rencontre indiquant que l'équipe de LUCE a abandonné le terrain à la 83^{ème} minute et que les responsables ont refusé de signer la feuille de match

Considérant le rapport de Monsieur Jonathan GUYON, Dirigeant de LUCE qui expose les raisons qui l'ont amené à ne pas aller au terme de la rencontre et à quitter le terrain

Considérant l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Donne match perdu par pénalité à LUCE (-1 point et 0 but) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3 buts et 3 points)

Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

MATCHES A JOUER

DU 25 NOVEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
THIRON GARDAIS (1) / YMONVILLE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle il est précisé par l'Arbitre Officiel que le terrain était impraticable et que la rencontre ne pouvait donc se jouer.

Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel en date du 25 novembre 2018 constatant l'impraticabilité du terrain.

Décide que le match de Départemental 2 poule B THIRON GARDAIS (1) / YMONVILLE (2) se jouera le dimanche 9 DECEMBRE 2018 à 14H30 sur le terrain de THIRON GARDAIS.

DU 25 NOVEMBRE 2018
VETERANS 2^{ème} DIVISION
BEVILLE LE COMTE (1) / TREMBLAY-VILLEMEUX (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant que le terrain était impraticable

Décide que le match VETERANS 2^{ème} DIVISION, BEVILLE LE COMTE (1) / TREMBLAY-VILLEMEUX (1) se jouera le dimanche 13 JANVIER 2019 à 10H00 sur le terrain de BEVILLE LE COMTE

DU 25 NOVEMBRE 2018
VETERANS 2^{ème} DIVISION
ANGERVILLE (1) / AUNAY SOUS AUNEAU (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'arrêté municipal rendu par la commune de PUSSAY interdisant la pratique du football sur son terrain le 25 novembre 2018

Décide que le match VETERANS 2^{ème} Division: ANGERVILLE (1) / AUNAY SOUS AUNEAU se jouera le Dimanche 13 JANVIER 2019 à 10H00 sur le terrain de PUSSAY

**DU 16 DECEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
CHAMPHOL (3) / DREUX A.PORTU (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que le 16 Décembre 2018, le terrain de CHAMPHOL est pris par de nombreuses compétitions rendant impossible le déroulement du match susvisé.

Décide que le match de Départemental 4 poule A CHAMPHOL (3) / DREUX A.PORTUG (1) se jouera le dimanche 13 JANVIER 2019 à 14 H 30 sur le terrain de CHAMPHOL.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance